



VILLE DE BOÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2017

COMPTE RENDU SUCCINCT

L'an deux mille dix-sept le lundi dix-huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal du Ville de Boé régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Maire.

Présents:

Monsieur DEZALOS Christian : Maire

Madame LEBEAU Françoise, Monsieur PANTEIX Daniel, Monsieur LAFUENTE Jean-Michel, Madame JOURNE-LHERISSON Michèle, Monsieur GERAUD Jean-Claude, Monsieur LUNARDI Daniel, Madame MANDEIX Catherine : Adjointes

Madame ACCARY Annie, Monsieur JOSEPH Joël : Délégués

Madame LASSORT Colette, Madame FORNASARI Monique, Madame LABADIE Annie, Monsieur ORDRONNEAU Cyriaque, Madame LUGUET Pascale, Monsieur BOUDON Arnaud, Madame FAVARD Odile, Monsieur OURABAH Nino, Madame ROBIN Séverine, Madame PERTHUIS Nicole, Monsieur DEL-FIORENTINO Julien, Monsieur SMYRACHA Jean-Jacques, Madame FOURNIER Eveline, Monsieur ROUX Jérôme, Monsieur JACQUIN Henri : Conseillers Municipaux

Excusés :

Monsieur KHERCHACHE Aïssa (donne pouvoir à Madame LEBEAU Françoise), Madame TRUILHE Aline (donne pouvoir à Madame ACCARY Annie), Madame BONFANTI Brigitte (donne pouvoir à Monsieur JACQUIN Henri), Madame RAMOND Chantal (donne pouvoir à Monsieur ROUX Jérôme)

Secrétaire de séance:

Madame Séverine ROBIN

.....

Rapport n° 1 - PPI Mise à jour 2017 (rapporteur : Monsieur Christian DEZALOS)

I - Exposés des motifs

Par délibération n° 42 du 30 juin 2014, le conseil municipal a adopté le Plan Pluriannuel d'Investissement - PPI - de la commune. Il a fait l'objet de 2 mises à jour, en 2015, par délibération n° 49 et en 2016, par délibération n° 20-012.

Compte tenu des derniers chiffrages, de l'évolution de certains projets, il est nécessaire de mettre à jour ce PPI.

Vous trouverez en annexe, ce programme qui, je vous le rappelle sert de base au travail des commissions et des services municipaux.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux autorisations de programme,

Vu les délibérations n° 42 du 30 juin 2014, n° 49 du 14 décembre 2015 et n° 20-012 du 19 décembre 2016,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

ADOPTER : le Plan Pluriannuel d'Investissement – PPI – de la ville de Boé, tel que détaillé en annexe.

27 POUR

00 CONTRE :

02 ABSTENTION(S) : Monsieur JACQUIN Henri mandataire de Madame BONFANTI Brigitte,
Monsieur ROUX Jérôme mandataire de Madame RAMOND Chantal

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 2 - Décision modificative n° 1 (rapporteur : Monsieur Jean-Claude GERAUD)

I - Exposés des motifs

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a lieu d'ajuster le budget primitif 2017 et de prendre en compte des dépenses et des recettes nouvelles, en fonctionnement comme en investissement.
Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

Sur proposition de la commission des finances, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil, la décision modificative n°1, ci-dessous détaillée :

La section de fonctionnement est en équilibre pour un montant de 43 565€.
La section d'investissement est en équilibre pour un montant de 65 640€.

DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
011	CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	41 200€
014	REVERSEMENTS DE PRODUITS	2 365€
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		43 565€

RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
73	IMPÔTS ET TAXES	395€
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	43 170€
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		43 565€

DÉPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT		MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	46 915€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 150€
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	3 575€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		65 640€

RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT		MONTANT
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RÉSERVES	10 465€
13	SUBVENTIONS	51 600€
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	3 575€
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		65 640€

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L.1612-11,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
 Vu la délibération n°2017-22-05, adoptant le budget primitif de la commune pour 2017,
 Vu l'avis de la commission des finances du 28 novembre 2017,

Le conseil municipal, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

ACCEPTER la Décision Modificative n° 1, telle que détaillée ci-dessus.

27 POUR

00 CONTRE :

02 ABSTENTION(S) : Monsieur JACQUIN Henri mandataire de Madame BONFANTI Brigitte,
 Monsieur ROUX Jérôme mandataire de Madame RAMOND Chantal

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 3 - Admission en non-valeur (rapporteur : Monsieur Henri JACQUIN)

I - Exposés des motifs

Le budget de la commune fait apparaître, pour les exercices 2012 à 2017, que des créances n'ont pu être recouvrées. Le comptable public demande leur admission en non-valeur et par suite la décharge du compte de gestion des sommes portées aux dits états. Le conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non valeur de ces créances irrécouvrables.

Présentation en admission en non valeur	Exercice concerné	Montant
Liste n° 2936320533		4 394.59
Détail par année	2012	2 040.00

	2013	80.25
	2014	92.40
	2015	363.04
	2016	1 419.70
	2017	399.20
Liste n°3081030233		546.00
	2014	546.00

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu les états de demande d'admissions en non valeur n° 2936320533 s'élevant à 4 394.59€ et n° 3081030233 s'élevant à 546€, transmis par Monsieur le trésorier d'Agén municipale,

Considérant que Monsieur le trésorier d'Agén municipale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la commune auprès des débiteurs,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

ADMETTRE en non valeur les titres de recettes portés sur la liste n° 2936320533, d'un montant total de 4 394.59€ et sur la liste n° 3081030233, d'un montant de 546€.

DIRE que ces crédits sont inscrits au budget 2017 de la commune, articles 6541 et 6542.

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 4 - Participation Classe ULIS (rapporteur : Madame Colette LASSORT)

I - Exposés des motifs

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation précise la réglementation en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires, selon 2 régimes :

- Le droit commun : la commune de résidence doit participer obligatoirement aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil lorsqu'elle ne dispose pas d'école élémentaire ou si elle ne dispose pas de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants.
- Le régime dérogatoire : il existe 3 cas dérogatoires qui permettent d'une part à un enfant d'être inscrit dans une commune d'accueil, et d'autre part, d'imposer à la commune de résidence sa participation financière à la scolarisation de tous les enfants :

- ⇒ obligation professionnelle des parents en l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces prestations dans la commune de résidence.
- ⇒ raisons médicales (état de santé de l'enfant).
- ⇒ frère ou sœur scolarisés dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus.

La participation aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil de l'ULIS s'inscrit dans le cadre du droit commun. Elle s'impose donc aux communes de résidence pour les enfants scolarisés dans cette classe.

Je vous rappelle que, depuis la rentrée 2009, une ULIS a été ouverte à l'école élémentaire J. Moulin.

Le coût de fonctionnement à l'école J. Moulin s'élève à 594.85€ pour l'année scolaire 2016/2017.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 19 août 2000, relative à la Partie Législative du Code de l'Education,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

FIXER : le montant de la participation pour l'année scolaire 2016/2017 des communes de résidence des enfants accueillis dans l'ULIS, à 594.85€ par enfant, pour les frais de fonctionnement

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 5 - Tarif mensuel accueil de loisirs municipaux (rapporteur : Monsieur Daniel PANTEIX)

I - Exposé des motifs

Afin de prendre en compte la demande des parents d'élèves qui déposent leur(s) enfant (s) aux accueils de loisirs municipaux le matin à partir de 8h30, et considérant que les accueils de loisirs ferment à 8h45, il vous est proposé de modifier les tarifs de la façon suivante :

Quotient familial	Tarifs 7h30 / 8h30	Tarifs 8h30 / 8h45
Jusqu' à 500 €	10€	5 €
De 500,01 € à 800 €	12 €	6€
A partir de 800.01 €	14 €	7 €
Extérieurs commune	16 €	16 €

Remarque : ces tarifs étant forfaitaires, ils s'appliqueront aux familles en fonction des créneaux horaires utilisés. En cas d'utilisation des deux créneaux, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Exemple : Un enfant vient 4 matins à 8h30 et 2 matins à 8h00, le tarif appliqué sera de 10, 12 ou 14€ selon son quotient.

II - Considérants et références juridiques

Vu la délibération n°2015-10-003-51 du 14 décembre 2015,
Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

MODIFIER : les tarifs mensuels des accueils de loisirs de la façon suivante,

Quotient familial	Tarifs 7h30 / 8h30	Tarifs 8h30 / 8h45
Jusqu' à 500 €	10€	5 €
De 500,01 € à 800 €	12 €	6 €
A partir de 800,01 €	14 €	7 €
Extérieurs commune	16 €	16 €

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 6 - Tarifs spectacle Klan Lacassagne (rapporteur : Monsieur Nino OURABAH)

I - Exposés des motifs

Dans le cadre de sa programmation annuelle, la commission culture organise un concert avec le groupe Les héritiers du clan Lakassagne, le samedi 3 février 2018 à 20h30 à l'espace culturel François Mitterrand. Ce spectacle sera organisé dans le cadre d'une régie de recettes temporaire, instituée pour ce spectacle.

Les tarifs proposés sont:

- Entrée : 10€

- Tarif réduit : 3€ - étudiants, porteurs de la carte invalidité, personnes en recherche d'emploi et moins de 16 ans.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'avis de la commission culture et fêtes,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

FIXER : les tarifs du spectacle du clan Lakassagne programmé le 3 février 2018 à 10 € (tarif normal) et 3 € (tarif réduit pour les étudiants, porteurs de la carte invalidité, les demandeurs d'emplois et les moins de 16 ans).

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 7 - Demande de subvention agence de l'eau Adour Garonne (rapporteur : Madame Séverine ROBIN)

I - Exposés des motifs

Dans le cadre de l'appel à projet « Villes et territoires intelligents pour l'eau » porté par l'agence de l'eau Adour –Garonne, la commune a déposé un projet de réutilisation des eaux pluviales dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de la Mairie et de ses abords.

Ce projet, construit en partenariat avec l'association climatologique de moyenne Garonne (ACMG), vise un développement durable et la préservation des ressources naturelles et notamment l'eau.

Les travaux de voirie envisagés rue de la mairie vont permettre d'insérer un nouveau schéma de gestion des eaux pluviales selon les modalités suivantes :

Récupérer les eaux de toitures de la mairie et de la future maison de quartier,

Créer un réservoir enterré en lien avec la nappe alluviale,

Utiliser l'eau de ce réservoir, de la nappe ou les deux pour alimenter une fontaine publique ainsi que les arbres et les espaces verts environnants,

Produire de l'électricité solaire pour alimenter le système de pompage et produire l'eau chaude sanitaire.

Si ce projet est retenu, il fera l'objet d'un financement à hauteur de 70 % par l'agence de l'eau Adour – Garonne.

Le budget total de l'opération est arrêté à 72 527 € TTC.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'appel à projet de l'agence de l'eau Adour – Garonne,
Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

AUTORISER : monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau ADOUR – GARONNE dans le cadre de l'appel à projet « Villes et territoires intelligents pour l'eau ».

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 8 - Demandes de subventions CD47 et DETR (rapporteur : Monsieur Arnaud BOUDON)

I - Exposés des motifs

La commune est propriétaire, Rue de la Mairie, d'un bâtiment ancien qu'elle souhaite réhabiliter pour permettre la réalisation d'une salle de quartier, qui pourra accueillir, notamment, les réunions des associations du secteur. Situé en zone « *d'aléa majeur* », le règlement de ce zonage autorise uniquement des travaux dans les volumes existants.

Descriptif sommaire des travaux :

RDC : création d'une salle de réunion, de toilettes aux normes PMR, de locaux de rangement,

1^{er} étage : 3 locaux d'archivage et de stockage pour les associations de Boé village.

Extérieur : création d'un patio

Coût prévisionnel des travaux : 185 000€ HT

Calendrier prévisionnel :

Début des travaux : 2nd semestre 2018.
Durée prévisionnelle des travaux : 5 mois

Plan de financement prévisionnel :

Montant prévisionnel HT des travaux	170 000€
Montant HT des honoraires et BE	15 000€

Subvention CD47	45 325€
DETR 20 % (sur travaux)	34 000€
FST 28%	51 800€
Autofinancement commune sur HT	53 875€

II - Considérants et références juridiques

Vu le règlement départemental d'aides pour les travaux Bâtiments Communaux,
Vu les critères d'éligibilité à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie, Environnement, Patrimoine et Travaux,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

SOLLICITER : auprès du Conseil Départemental 47, une subvention de 45 325€ (plafond) au titre des « Gros aménagements – Bâtiments communaux » pour l'aménagement d'une Maison de quartier à Boé village.

SOLLICITER : auprès de la Préfecture, une dotation d'équipement des territoires ruraux, Catégories Bâtiments communaux, au taux de 20% pour l'aménagement d'une Maison de quartier à Boé village.

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 9 - Demandes de subventions DSIL (rapporteur : Monsieur Henri JACQUIN)

I - Exposés des motifs

En vue de diminuer sa consommation énergétique, la commune souhaite réaliser des travaux d'isolation de certains bâtiments. De plus, des travaux de mise aux normes accessibilité seront programmés en 2018.

Descriptif sommaire des travaux :

- Remplacement menuiseries École ML Chrétien,
- Isolation MARPA, mairie Boé village, Multi-accueil,
- Accessibilité Bâtiment Rue de Rigoulet, Église St Pierre de Gaubert, Écoles D. Lapeyre et R. Muzas, Service Jeunesse, local associatif Place du Commerce, CCAS et boulodrome G. St Martin.

Coût prévisionnel des travaux : 83 000€ HT

- Isolation : 58 000€
- Accessibilité : 25 000€

Calendrier prévisionnel :

Début des travaux : 2^{ème} trimestre 2018.
Durée prévisionnelle des travaux : 9 mois

Plan de financement prévisionnel :

Montant prévisionnel HT des travaux 83 000€

DSIL 20 % 16 600€

Autofinancement commune 66 400€

II - Considérants et références juridiques

Vu les critères d'éligibilité à la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie, Environnement, Patrimoine et Travaux,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

SOLLICITER : auprès de la Préfecture, une Dotation de Soutien à l'Investissement public Local, au taux de 20% pour les travaux d'isolation et de mise aux normes accessibilité de bâtiments communaux.

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 10 - Demandes de subventions FST 2018 (rapporteur : Monsieur Joël JOSEPH)

I - Exposés des motifs

Par délibération du 17 septembre 2015, l'Agglomération d'Agen a adopté le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territorial, fonds permettant le financement de projets communaux.

Les opérations éligibles se définissent autour de 9 thématiques : voirie communale, dépendances de la voirie nationale, départementale et communautaire, aménagements des espaces publics, équipements communaux de proximité, accessibilité des équipements publics communaux, aménagement de pistes cyclables, économies d'énergies et énergies renouvelables, acquisition de véhicules propres et acquisition de panneaux lumineux d'information municipale.

Les projets pour lesquels un financement est sollicité au titre de 2018 sont les suivants :

Thématique	Projets	Montant HT	Taux
Voirie communale	Rue de la mairie	440 000	29 %
Equipements de proximité	Maison de quartier Boé village	185 000	28 %
DD – Véhicules propres	2 fourgonnettes et 1 berline	52 000	33 %

II - Considérants et références juridiques

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 17 septembre 2015,

Vu l'avis des commissions Voirie et réseaux et Cadre de vie, Environnement, Patrimoine et Travaux,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

SOLLICITER : auprès de l'Agglomération d'Agen, l'attribution de subventions FST, pour les projets détaillés ci-dessus

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 11 - Liste Biens meubles FCTVA (rapporteur : Monsieur Jean-Claude GERAUD)

I - Exposés des motifs

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA.

La nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées comprend XII rubriques ;

- I) - Administration et services généraux
- II) - Enseignement et formation
- III) - Culture
- IV) - Secours, incendie et police
- V) - Social et médico-social
- VI) - Hébergement, hôtellerie et restauration
- VII) - Voirie, réseaux divers
- VIII) - Services techniques –ateliers et garages
- IX) - Agriculture et environnement
- X) - Sport, loisirs et tourisme
- XI) - Matériel de transport
- XII) - Analyses et mesures

Il vous est proposé, chers collègues, de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

COMPLÉMENT À LA LISTE PUBLIÉE PAR ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2001

Références : arrêté n° NORT/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Journal Officiel du 15 décembre 2001).

- Administration et services généraux :

- 1) Mobilier : à compléter avec mobilier scolaire – tables individuelles, chaises, bacs de rangement.
- 3) Bureautique, informatique : à compléter avec onduleur, routeur, antivirus, carte mémoire, scanner, carte graphique, clé USB, carte réseau, switch, souris, modem, bornes Wifi, câbles réseau, webcam (tous ces éléments constituant des périphériques), tablettes iPad, housse de protection pour tablette iPad, clavier pour tablette, casque téléphonique, douchette, certificat RGS, plastifieuse, relieuse, agrafeuse.
- 6) Chauffage, sanitaire : film solaire.

- VII) Voirie et réseaux divers :

- Installations de voirie : mobilier urbain : à compléter avec plaques et numéros de rues.

- VIII) Services techniques, atelier, garage :

- Atelier : à compléter avec ponceuse.

- X) Sport, loisirs, tourisme :

- 7) Autres : à compléter avec tapis de jeux, consoles, jeux vidéo

II - Considérants et références juridiques

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
VU la circulaire du 26 février 2002,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

ACCEPTER : de compléter la liste des biens meubles - indiquée ci-dessus – pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500€ TTC.

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 12 - Autorisation Investissement 2018 (rapporteur : Madame Nicole PERTHUIS)

I - Exposés des motifs

Afin d'assurer la continuité de l'action des services municipaux, il est nécessaire d'anticiper sur le vote du budget 2018 en section d'investissement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts sur le précédent exercice, non compris les crédits relatifs à la dette, comme prévu à l'article 1 de la loi du 2 mars 1982 et ce jusqu'au vote du budget primitif 2018.

Soit :

Chapitre 20 : 23 000€,

Dont 2031 Études 20 000€.

Chapitre 204 : 39 000€,

Dont 20422 Subventions d'équipement 25 000€.

Chapitre 21 : 330 000€,

Dont 2135 Installations générales 50 000€.

Chapitre 23 : 330 000€,

Dont 2313 Constructions 180 000€ et 2315 Installations techniques 150 000€.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi du 2 mars 1982 article 1,

Vu l'avis de la commission budget, prospective financière et contrôle de gestion,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

AUTORISER : le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget 2017, comme ci-dessus détaillé, et ce jusqu'au vote du budget 2018.

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 13 - Règlement intérieur de la collectivité (rapporteur : Madame Françoise LEBEAU)

I - Exposés des motifs

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du comité technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Il vous est proposé d'entériner le « Règlement intérieur des agents de la Ville et du CCAS de Boé ». Il sera opposable à compter du 1^{er} janvier 2018. Une copie de ce règlement sera remise à chaque agent qui déclarera en avoir pris connaissance. Ce règlement sera complété, chaque fois que cela sera nécessaire, par des notes de service.

II - Considérants et références juridiques

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
Vu l'avis de la commission administration générale, urbanisme et personnel,
Vu l'avis du comité technique,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

VALIDER : le règlement intérieur des agents de la ville de Boé à compter du 1^{er} janvier 2018.

25 POUR

00 CONTRE :

04 ABSTENTION(S) : Madame LABADIE Annie, Monsieur ORDRONNEAU Cyriaque,
Monsieur JACQUIN Henri mandataire de Madame BONFANTI Brigitte, Monsieur ROUX
Jérôme mandataire de Madame RAMOND Chantal

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 14 - Mise en place du temps partiel (rapporteur : Madame Pascale LUGUET)

I - Exposés des motifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 90 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du Travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel sur autorisation et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.
- Les quotités du temps partiel sont fixées à au moins 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi déontologie n° 2016-483 du 20 avril 2016,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

DECIDER : d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 15 - Annualisation du temps de travail (rapporteur : Madame Annie ACCARY)

I - Exposés des motifs

De nombreux personnels connaissent un cycle de travail spécifique au regard de leurs missions. Il s'agit notamment des agents qui sont soumis aux rythmes scolaires (comme les ATSEM par exemple, ou encore les agents qui travaillent dans les cantines, etc.), qui exercent principalement leurs fonctions au cours des périodes scolaires mais qui peuvent également effectuer quelques heures durant les vacances scolaires. Pour ces catégories de personnel dont le temps de travail est, soit exclusivement, soit majoritairement concentré sur l'année scolaire, les collectivités et établissements ont développé **une pratique de calcul de temps de travail**, qui s'appelle **l'annualisation du temps de travail**.

L'objet de l'annualisation est ainsi double :

D'une part, elle consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et à le libérer lors des périodes creuses ;

↳ autre part, **elle consiste à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités (ou de faibles activités)** telles que, par exemple, les vacances scolaires.

Le temps de travail de l'agent ne doit pas dépasser 10 heures par jour avec une amplitude maximale de 12 heures et un repos minimum de 11 heures entre 2 périodes travaillées.

L'agent ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines.

Il est rappelé au conseil municipal que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par la collectivité concernée.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission administration générale, urbanisme et personnel,

Vu l'avis du comité technique,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

INSTAURER : l'annualisation du temps de travail dans le respect des amplitudes horaires définies ci avant.

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 16 - Mise à jour du tableau des effectifs (rapporteur : Madame Catherine MANDEIX)

I - Exposés des motifs

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

AUTORISER : M. GÉRAUD Jean-Claude, Adjoint, à signer les actes authentiques électroniques, en lieu et place de Monsieur le Maire.

28 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote : Monsieur ROUX Jérôme

Rapport n° 19 - Ouvertures dominicales 2018 (rapporteur : Madame Odile FAVARD)

I - Exposés des motifs

La loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances indique que les communes doivent arrêter, avant le 31 décembre, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical sera supprimé en 2018. Ce nombre a été porté de 5 à 12 par an au maximum.

Comme précédemment, l'arrêté du Maire est pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés.

Depuis 2016, la décision du Maire doit être prise après avis du conseil municipal. Et au-delà de 5 dimanches, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, soit l'Agglomération d'Agen.

Depuis plusieurs années, la commune consulte l'ensemble des commerçants de son territoire sous la forme d'un questionnaire, pour établir le calendrier des ouvertures dominicales de l'année suivante. A ce jour, il semble que les 5 ouvertures satisfassent la majorité des commerçants boétiens, peu de demandes de dérogation supplémentaire ayant été formulées.

En conséquence, il vous est proposé, chers collègues, de reconduire le nombre d'ouvertures du dimanche à 5 pour l'année 2018.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail,
Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

FIXER : à 5 pour l'année 2018, le nombre d'ouvertures dominicales pour les commerces boétiens.

DIRE : que le calendrier sera arrêté à l'issue de la consultation des commerçants de la commune.

29 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 20 - Correspondants informatique et libertés (rapporteur : Madame Monique FORNASARI)

I - Exposés des motifs

En gérant les données personnelles qui leur sont confiées, dans le respect des règles, les collectivités territoriales, les entreprises publiques ou privées ainsi que les associations, réduisent leur exposition aux risques et optimisent leurs investissements.

Désigner un CIL permet d'identifier un référent sur les questions de protection des données personnelles et s'intègre dans les nouvelles pratiques de gouvernance en termes de mise en conformité. Il en découle une réduction des risques de contentieux contractuel, administratif, judiciaire et réputationnel.

Le CIL conseille l'organisme sur les nouvelles manières d'exploiter les données.

Il permet d'éviter des erreurs stratégiques lors du lancement de nouveaux services ou produits, et d'optimiser en conséquence les investissements, la politique d'archivage et d'externalisation, les procédures internes relatives à la sécurité de l'information.

La mise en place d'un CIL est de nature à rassurer les personnes extérieures à l'organisme (usagers, clients, fournisseurs, partenaires potentiels, autorités de contrôle) et le personnel interne sur les garanties prises pour une collecte et un traitement responsable des données personnelles.

En appliquant les principes de la protection des données (finalité, pertinence des données, sécurité, droits des personnes, durée de conservation limitée), les traitements de données mis en œuvre et gérés dans cette dynamique bénéficient d'une fiabilité qui permet de les utiliser sereinement, tant au présent que dans le futur (évolution d'un service, transmission ou location des fichiers par exemple).

La CNIL propose un accompagnement personnalisé des CIL, depuis la phase de désignation en les préparant à l'exercice de leurs missions, jusqu'au conseil juridique dans l'application des textes relatifs à la protection des données.

Le CIL bénéficie de réponses rapides aux demandes de conseil juridique, d'ateliers d'information exclusifs et gratuits, d'outils dédiés (extranet contenant des guides, modèles, réponses types, référentiels, etc.) ainsi que d'une permanence téléphonique quotidienne.

Il faut noter qu'à compter du 1^{er} mai 2018 chaque collectivité devra désigner, en vertu du droit européen, un délégué à la protection des données personnelles. Cet emploi pourra être mutualisé sur plusieurs entités territoriales.

Le CIL sera donc l'interlocuteur du délégué pour la collectivité.

Il vous est proposé de désigner Madame HOUDAÏBI Fatima, correspondante informatique et libertés de la Ville de Boé et Madame LEBEAU Françoise comme référente élue,

II - Considérants et références juridiques

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,
Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

NOMMER : Madame Fatima HOUDAÏBI, correspondante informatique et libertés de la Ville de Boé et madame Françoise LEBEAU référente élue.

28 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 21 - Motion de soutien au CD 47 (rapporteur : Monsieur Christian DEZALOS)

I - Exposés des motifs

MOTION DE SOLIDARITE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA SURVIE DE LA RURALITÉ

Considérant que le Président de la République a exprimé sa volonté de refonder les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment par la mise en place d'un Pacte de Confiance,

Considérant que le Président de la République a présenté son souhait de voir les collectivités territoriales contribuer à l'effort budgétaire de la Nation à hauteur de 13 milliards d'économie sur 5 ans,

Considérant que les relations entre l'Etat et les collectivités doivent être refondées et approfondies,

Considérant que les collectivités locales évoluent depuis plusieurs années dans un environnement institutionnel et financier particulièrement contraignant (baisse des dotations, désengagements de l'Etat, transferts de compétences, etc.),

Considérant que les communes et EPCI sont soumis à une baisse de dotations et à des transferts de charges mal compensés, aux incertitudes budgétaires notamment liées à la suppression de la taxe d'habitation, aux conséquences désastreuses de décisions non concertées (inflation des normes, modification de zonages privant les communes d'aides publiques) et au retrait de la présence de l'Etat sur nos territoires,

Considérant que les collectivités sont sous pression, à l'image des Départements asphyxiés par la baisse des dotations et la croissance insuffisamment compensée des dépenses sociales,

Considérant que pour la seule année 2017, le différentiel entre les dépenses assumées par le Département de Lot-et-Garonne pour le compte de l'Etat et les compensations versées par celui-ci

représentent 46 millions d'euros pour les trois prestations que sont le RSA (Revenu de solidarité active), l'APA (Allocation personnalisée à l'autonomie pour les personnes âgées) et la PCH (Prestation de compensation du handicap),

Considérant qu'à ces allocations s'ajoutent les dépenses liées à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) dont le montant, de 10 875 euros en 2012 est passé à près de 5 millions d'euros en 2017, cette somme risquant de doubler l'an prochain,

Considérant que depuis 2008, le montant cumulé de ce désengagement de l'Etat représente plus de 400 millions d'euros,

Considérant que les départements assument, seuls, le financement des principales politiques sociales de notre pays, en dehors de toute logique de solidarité nationale, au détriment des investissements structurants pour l'avenir de notre territoire et de nos enfants,

Considérant que, sans mesures gouvernementales pérennes et spécifiquement adaptées aux difficultés des départements ruraux, cette situation portera atteinte aux politiques départementales dans les territoires (Maisons de Santé pluri professionnelles, Très Haut Débit, soutien aux associations...). Elle affectera également le soutien du Département au bloc communal (communes et intercommunalité) pour ses propres projets (soutien aux projets touristiques, aménagements de bourgs, aides à l'assainissement, patrimoine et bâtiments communaux...).

Considérant que les conseillers départementaux refusent solennellement de faire porter sur les Lot-et-Garonnais une nouvelle hausse de fiscalité,

L'effet domino sera dramatique : sans compensation par l'Etat, plus d'investissement départemental dans les territoires, et donc des projets communaux étouffés.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'avis du bureau municipal,

Considérant que la vitalité de la ruralité et la dynamique métropolitaine vont nécessairement de pair afin d'assurer un équilibre territorial harmonieux de notre pays,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

AFFIRMER : la solidarité de la Ville de Boé avec la motion du Conseil départemental et demander à l'Etat de prendre en compte la réalité de la situation des départements ruraux.

DEMANDER : ainsi que l'Etat mette en place des mesures de compensation pérennes du coût des allocations de solidarité nationales à la charge des départements, notamment ruraux, afin de leur permettre de continuer à investir dans les territoires et à soutenir les projets communaux et intercommunaux.

DEMANDER : ainsi que le projet de loi de Finances rectificative annoncé pour la fin de l'année soit abondé suffisamment et que les départements ruraux en difficulté disposent en priorité de ce fonds.

DEMANDER : à l'Etat qu'au-delà d'une nécessaire péréquation verticale, soit également développée à tous les niveaux une véritable péréquation horizontale.

28 POUR

00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

La séance est levée à

Boé, le mardi 19 décembre 2017

Le Maire,

M. Christian Dézalos

